



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS (CPP)

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) institue un Comité de participation des parents (CPP) au sein du Conseil, conformément au [Règlement de l'Ontario 612/00](#) et à la [Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario, 2010](#).

2. DÉFINITIONS

2.1. **Comité de participation des parents**

Le Comité de participation des parents (ci-après CPP) s'entend d'un comité majoritairement composé de parents qui s'intéressent à des sujets qui touchent plus d'une école. Il présente des recommandations au Conseil et à la direction de l'éducation sur des questions qui importent à des parents du Conseil.

2.2. **Parents**

S'entend du père, de la mère ou d'un tuteur ayant la garde légale d'un ou d'une élève inscrit dans une école du Conseil.

2.3. **Réunion**

S'entend des rencontres qui permettent aux membres du CPP de se pencher sur sa mission et ses fonctions et exclut toute séance de formation ou autre activité à laquelle les membres du comité participent.

3. BUTS

3.1. Le but du CPP consiste à soutenir, à encourager et à accroître l'engagement des parents au niveau du Conseil afin d'améliorer le rendement des élèves et leur bien-être.

3.2. Le CPP réalise sa mission en :

- 3.2.1. donnant au Conseil des renseignements et des suggestions sur l'engagement des parents;
- 3.2.2. communiquant avec les conseils d'école du Conseil et en les appuyant;
- 3.2.3. entreprenant des activités pour aider les parents des élèves du Conseil à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école.

4. FONCTIONS

Le CPP exerce les fonctions suivantes :

- 4.1. élabore des stratégies et des initiatives que le Conseil et sa direction de l'éducation pourrait utiliser afin de communiquer efficacement avec les parents et tuteurs et les engager dans l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être;
- 4.2. informe le Conseil et la direction de l'éducation sur les façons d'utiliser ces stratégies et ces initiatives;
- 4.3. communique les renseignements provenant du ministère de l'Éducation de l'Ontario aux conseils d'école et aux parents des élèves de celui-ci;
- 4.4. collabore avec les conseils d'école et, par l'entremise de la direction de l'éducation, avec les employés du Conseil en vue de faire ce qui suit :
 - 4.4.1. partager des méthodes efficaces pour favoriser l'engagement des parents dans l'apprentissage de leurs enfants, en particulier les parents qui éprouvent des difficultés à s'engager;
 - 4.4.2. repérer et réduire les obstacles à l'engagement des parents;
 - 4.4.3. veiller à ce que les écoles offrent un milieu accueillant pour les élèves et leurs parents;
 - 4.4.4. acquérir des compétences et des connaissances qui aideront le CPP et les conseils d'école à accomplir leur travail.
- 4.5. décide, en collaboration avec la direction de l'éducation et conformément aux politiques du Conseil, de l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur l'éducation* pour la participation des parents.

5. COMPOSITION

5.1. Le CPP se compose des personnes suivantes :

- 5.1.1. le nombre de parents membres précisé dans le règlement de procédures du comité;
- 5.1.2. la direction de l'éducation ou son délégué;
- 5.1.3. au moins un conseiller scolaire, nommé par le Conseil;
- 5.1.4. le nombre de représentants de la collectivité précisé dans les règlements administratifs du comité.

5.2. Sous réserve des règlements administratifs du CPP, les personnes suivantes du CSCNO peuvent être nommées à participer au CPP :

- 5.2.1. une direction d'école élémentaire;
- 5.2.2. une direction d'école secondaire;
- 5.2.3. un membre du personnel enseignant d'une école élémentaire, autre qu'une direction ou une direction-adjointe;
- 5.2.4. un membre du personnel enseignant d'une école secondaire, autre qu'une direction ou une direction-adjointe;
- 5.2.5. un membre du personnel, autre qu'une direction, une direction-adjointe ou un enseignant.

5.3. Le CPP nomme ou élit ses membres avant le 15 novembre, et ce, avant la tenue de la première réunion du comité.

- 5.4. Tel que précisé dans les règlements administratifs, le CPP veille à ce que les parents membres constituent la majorité des membres.
- 5.5. Le Conseil fait les nominations visées à l'article 5.2 avant le 15 novembre et avant la tenue de la première réunion du CPP.
- 5.6. Les parents nommés au CPP doivent avoir un enfant inscrit dans une des écoles du Conseil.
- 5.7. Un parent qui est employé du Conseil est admissible à être nommé au comité dans la mesure qu'il en informe les membres du comité lors de la première réunion à laquelle il assiste.

6. MANDAT

- 6.1. Le mandat de certains des parents membres d'un CPP est d'un an et celui d'autres parents membres est de deux ans, selon ce que prévoit son règlement de procédures.
- 6.2. Les membres du CPP peuvent être renommés ou réélus au comité pour plus d'un mandat, sauf disposition contraire de son règlement de procédures.

7. FONCTIONNEMENT

7.1. Langue de communication

Conformément à la politique *ADM 3.1 Langue de communication*, toutes les réunions du CPP se déroulent en français. De même, toutes communications écrites et verbales se font en français.

7.2. Élections

- 7.2.1. Le CPP a une présidence ou si son règlement de procédures le prévoit, des coprésidences.
- 7.2.2. La présidence ou les coprésidences du CPP sont des parents membres qui sont élus pour un mandat de deux ans par les parents membres lors de la première réunion que tient le comité au cours de chaque année scolaire.
- 7.2.3. Seuls les parents membres dont le mandat est de deux ans sont éligibles à la charge de présidence ou de coprésidence.
- 7.2.4. Un particulier ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs à titre de présidence ou de coprésidence.
- 7.2.5. Le particulier qui a siégé pendant un mandat ou deux mandats consécutifs à titre de présidence ou de coprésidence peut être réélu à titre de présidence ou de coprésidence, à condition qu'au moins un mandat de deux ans se soit écoulé depuis son dernier mandat à ce titre.
- 7.2.6. La présidence ou les coprésidences agissent à titre de porte-parole du comité dans le cadre des communications avec la direction de l'éducation et le Conseil.

7.3. Communication

- 7.3.1. Le CPP se réunit au moins quatre fois par année scolaire.
- 7.3.2. Les réunions de CPP ne peuvent se tenir que dans les conditions suivantes :
 - 7.3.2.1. la majorité des membres présents est composée de parents membres;
 - 7.3.2.2. la direction de l'éducation ou la personne qu'elle désigne est présente;

- 7.3.2.3. le conseiller scolaire qui siège au comité, ou son suppléant est présent.
- 7.3.3. Le Conseil met à la disposition de son CPP les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité et fait des efforts raisonnables pour permettre aux membres de participer pleinement aux réunions par voie électronique.
- 7.3.4. Toutes les réunions du CPP sont publiques et se tiennent à un endroit accessible au public.
- 7.3.5. La présidence ou les coprésidences veillent à ce qu'un avis de convocation soit donné à tous les membres du comité au moins cinq (5) jours avant la réunion :
 - 7.3.5.1. d'une part, en l'envoyant à chaque membre par courriel ou par courrier ordinaire;
 - 7.3.5.2. d'autre part, en l'affichant sur le site Web du Conseil.

7.4. Procès-verbaux et dossiers financiers

Le CPP tient le procès-verbal de toutes ses réunions et des dossiers de toutes ses opérations financières. Les procès-verbaux et les dossiers financiers sont conservés selon la directive administrative du Conseil en matière de conservation des documents. Ils sont affichés sur le site Web du Conseil, envoyés par voie électronique à la présidence de chaque conseil d'école. Ils sont conservés aux fins d'examen pendant quatre (4) ans.

7.5. Sous-comités

Le CPP peut créer des sous-comités chargés de lui faire des recommandations.

7.6. Scrutins

Seuls les parents membres et les représentants de la collectivité membres du CPP ont le droit de vote lors des scrutins qu'il tient.

7.7. Règlement de procédures

Le CPP doit adopter un règlement de procédures régissant ou précisant :

- 7.7.1. le nombre de parents membres qui doivent être nommés ou élus au comité, leurs modalités de nomination ou d'élection et la façon de combler les vacances;
- 7.7.2. le nombre de représentants de la collectivité qui doivent être nommés au comité, jusqu'à concurrence de trois (3), leurs modalités de nomination et la façon de combler les vacances;
- 7.7.3. l'élection de membres aux charges de présidence ou de coprésidence et aux autres charges que prévoient son règlement de procédures, et la façon de combler les vacances;
- 7.7.4. le nombre de parents membres dont le mandat est d'un (1) an et le nombre de ceux dont le mandat est de deux (2) ans;
- 7.7.5. le nombre de personnes mentionnées à l'article 5.2, le cas échéant, qui peuvent être nommées au comité par le Conseil;
- 7.7.6. la durée du mandat des membres qui sont des représentants de la collectivité et de ceux qui sont nommés par le Conseil;
- 7.7.7. des règles à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause les membres;
- 7.7.8. un processus pour régler des différends qui pourraient survenir au sein du comité qui respecte le Règlement de procédure du Conseil et toutes politiques ou directives administratives y afférent.

8. DÉPENSES DES MEMBRES

8.1. Nul ne doit recevoir de rémunération à titre de membre du CPP.

8.2. Le Conseil rembourse aux membres du CPP les dépenses qu'ils engagent à ce titre conformément à la politique *CSL 1.2 Dépenses des conseillers scolaires*.

9. RÉFÉRENCES

Règlement de procédures du CPP (à élaborer)

Directive administrative ADM 3.1 Langue de communication

Politique CSL 2.1 Dépenses des conseillers scolaires